



## **R GLEMENT MUNICIPAL NUM RO RM09-2018** **R GLEMENT RELATIF AU TRAITEMENT DES  LUS MUNICIPAUX**

ATTENDU QU'il y a lieu de r viser la r mun ration des membres du conseil relativement   l'exercice de leurs fonctions afin de tenir compte de l'impact fiscal qu'aura le projet de loi C-44, sanctionn  le 22 juin 2017, en traitant, d s janvier 2019, l'allocation de d pense des  lus comme un avantage imposable par le gouvernement f d ral;

ATTENDU QU'il est  galement opportun de tenir compte de l'augmentation des c ts inh rents   la charge des membres du conseil municipal;

ATTENDU QUE la *Loi sur le traitement des  lus municipaux* permet au conseil de fixer la r mun ration du maire et des autres membres du conseil;

ATTENDU QUE ce r glement abroge et remplace toute r glementation relative au traitement des  lus municipaux et plus particuli rement le r glement no. RM01-2012;

EN CONS QUENCE

IL EST PROPOS  PAR monsieur le conseiller Cl ment Larocque

ET R SOLU QUE le projet de r glement municipal portant le num ro RM09-2018, et intitul  R GLEMENT SUR LE TRAITEMENT DES  LUS MUNICIPAUX soit et est adopt  et qu'il soit statu  et d cr t  ce qui suit.

### **ARTICLE 1**

Le pr ambule du pr sent r glement en fait partie int grante.

### **ARTICLE 2**

Maire :

R mun ration annuelle de base : 12 200,00 \$

Allocation de d penses  quivalente   50 % de la r mun ration de base : 6 100,00 \$

R mun ration totale : 18 300,00 \$

Conseillers :

R mun ration annuelle de base : 4 636,00 \$

Allocation de d penses  quivalente   50 % de la r mun ration de base : 2 318,00 \$

R mun ration totale : 6 954,00 \$

Maire suppl ant :

R mun ration annuelle de base : 666,66 \$

Allocation de d penses  quivalente   50 % de la r mun ration de base : 333,33 \$

R mun ration totale : 999,99 \$

### **ARTICLE 3**

Les r mun rations pr vues au pr sent r glement seront vers es mensuellement. Toutefois le membre du conseil qui ne se pr sente pas aux s ances du conseil pendant 90 jours cons cutifs et qui se voit octroyer un d lai suppl mentaire pour motif s rieux et hors de son contr le, tel que pr vu   l'article 317 de la Loi sur les  lections et les r f rendums dans les municipalit s, verra sa r mun ration interrompue jusqu'  son retour en fonction. Dans ce cas, la r mun ration sera octroy e au prorata des jours o  le membre est en fonction, et ce d s la 91<sup>e</sup> journ e d'absence.

**ARTICLE 4**

La rémunération prévue à l'article 2 du présent règlement sera indexée à la hausse, le cas échéant, et ce d'après l'IPC (base annuelle) émis en octobre de chaque année par Statistique Canada, pour chaque exercice financier à compter de celui qui commence après son entrée en vigueur.

**ARTICLE 5**

Le présent règlement entrera en vigueur tel que prévu à la loi et est rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

---

Roland Montpetit, maire

---

Anik Morin, directrice générale et sec.-trésorière

Avis de motion donné le 06 novembre 2018

Projet de règlement présenté et adopté le 06 novembre 2018

Publié dans un journal le 1er décembre 2018

Règlement adopté le 8 janvier 2019

Affiché le 9 janvier 2019